Date de réception préfecture : 12/12/2019



# REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### **METROPOLE DU GRAND PARIS**

# SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019

CM2019/12/04/29 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE VEILLE ET D'OBSERVATION DES COPROPRIETES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DEFENSE

DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2019 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

# LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5219-1 et 5219-5;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti et de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre et notamment son article 1.1,

**Vu** le courrier en date du 22 juillet 2019 du Président de l'EPT Paris Ouest La Défense sollicitant le cofinancement de la métropole pour le dispositif de veille et observation des copropriétés mené par l'EPT sur le territoire de la commune de Nanterre ;

**Vu** le projet de convention entre L'EPT Paris Ouest La Défense, la commune de Nanterre et la métropole du Grand Paris de mise en œuvre d'un dispositif de Veille et Observation des Copropriétés fragiles sur le territoire de Nanterre annexé à la présente délibération,

**Considérant** la compétence de la métropole du Grand Paris en matière de politique locale de l'habitat et plus particulièrement en matière d'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain,

**Considérant** la nécessité pour la métropole de se doter d'outils lui permettant de mener à bien les opérations d'intérêt métropolitain dans le domaine de l'habitat, notamment en promouvant, sous forme de participation au financement, la production de savoir et la capitalisation de données sur le parc privé offertes par la mise en œuvre de dispositifs sous convention ANAH de Veille et d'observation des copropriétés, auprès de son réseau de communes et d EPT afin de construire l'observatoire métropolitain des copropriétés;

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20191204-CM2019120429-

Date de réception préfecture : 12/12/2019

**Considérant** que le dispositif de Veille et Observation des copropriétés fragile de l'EPT Paris Ouest La Défense sur le territoire de Nanterre constitue une action en faveur de l'amélioration du parc immobilier bâti privé d'intérêt métropolitain telle que défini à l'article 1.1 de la délibération du conseil métropolitain CM2018/12/01 précitée,

Considérant que le financement de la Métropole est attribué à l'EPT Paris Ouest La Défense, maître d'ouvrage du dispositif de Veille et Observatoires des copropriétés,

La commission habitat - logement consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**FIXE** le montant total de la subvention de l'EPT Paris Ouest La Défense à 25% du coût global estimé plafonné à 14 335,58 € pour la durée de réalisation en régie de l'action de Veille et Observation des copropriétés fragile sur le territoire de Nanterre (soit 3 ans).

**AUTORISE** le Président de la Métropole à signer avec l'EPT Paris Ouest La Défense, la commune de Nanterre et l'Agence Nationale de l'Habitat, la convention de mise en œuvre d'une Veille et Observation des Copropriétés fragiles sur le territoire de Nanterre, à effectuer toutes les démarches, à signer tous les actes afférents à cette action.

**DIT** que le paiement de la subvention sera versé annuellement, et pour une période de 3 ans à l'EPT Paris Ouest la Défense sur la base des justificatifs annuels de dépenses liées à la mise en œuvre de cette action d'intérêt métropolitain.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget.

### À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.